

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°162.567 du 20 septembre 2006

A. 163.753/23.583

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. STEVENS, avocat,
 Schuttersstraat, 15-17,
 2800 Malines,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2005 par XXX, de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2005;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2005 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 14 mars 2006 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me S. STEVENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme CANART, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suivant l'article 55, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil d'Etat déclare sans objet le recours introduit contre une décision prise à la suite d'une déclaration ou d'une demande faite sur base des articles 50, 50bis ou 51, lorsque la partie requérante a été autorisée au séjour illimité, à condition qu'elle n'ait pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai prévu à l'article 55, § 1^{er}, de la loi précitée, à savoir dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de cette disposition étant le 10 janvier 2004, ou dans un délai de soixante jours à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 28 janvier 2003, et qu'elle a fait l'objet, le 30 mai 2005, d'une décision confirmative de refus de séjour, objet du présent recours; que le 28 janvier 2005, elle s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger;

Considérant que la requérante, qui était autorisée au séjour illimité, n'a pas demandé la poursuite de l'examen de sa requête dans le délai qui lui était imparti; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré sans objet et les dépens mis à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt septembre deux mille six par :

M. HANSE,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. HANSE.